



Arrêt

n° 134 301 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ». ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il

incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°101 467 du 23 avril 2013 dans l'affaire 115 688). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir, en substance, les difficultés qu'elle a rencontrées avec des membres de sa famille paternelle, pour avoir refusé de succéder à son grand-père, prêtre vaudou), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Comparissant à l'audience du 10 octobre 2014, la partie requérante réitère ses craintes et le constat qu'à son estime, la motivation de la décision querellée n'a procédé à une analyse correcte des éléments nouveaux produits à l'appui de sa dernière demande d'asile, en ce que cette analyse repose sur le postulat que « les faits (...) ont été jugés non fondés dans le cadre de [la] première demande [d'asile] », lequel méconnaît la foi due à l'arrêt n°101 467 du 23 avril 2013, aux termes duquel le Conseil de céans « n'avait pas remis en cause la crédibilité du récit du requérant » mais bien « refusé la qualité de réfugié uniquement sur la base de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales ».

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'état actuel, la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques susvisées mettant en cause les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier que la dernière demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente, tandis que son absence à la barre empêche le débat contradictoire nécessaire pour permettre au Conseil - qui ne dispose, par ailleurs, d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste mesure lesdits éléments, ainsi que ceux déposés par le biais d'une note complémentaire, qui peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ